

PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

► Quels délais sont concernés ?

Les délais qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, soit le 24 mai 2020.

Donc les délais qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.

A contrario, le terme n'est pas reporté pour les délais arrivant à échéance avant le 12 mars 2020.

► Quelles sont les types d'actes concernés ?

Quels sont les actes concernés :

- Acte
- Recours
- Action en justice
- Formalité
- Inscription
- Déclaration
- Notification ou publication

Et uniquement ceux prescrits par la Loi et le règlement.

Ce qui **exclut les actes prévus par des stipulations contractuelles** : le paiement des obligations contractuelles doit toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat.

► Report des échéances et termes

L'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée : elle permet de considérer comme **n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti** (entre le 12 mars et 24 juin 2020).

Ces actes doivent être donc réalisés dans le délai légalement imparti pour agir, à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois, soit une **date limite au 24 aout 2020**.

► Interruption des effets des astreintes et de certaines clauses contractuelles

La prorogation instaurée par l'ordonnance concerne les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance

- Clauses qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets **entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020** :
 - Elles sont suspendues ;
 - leur effet est paralysé ;
 - elles prendront effet un mois après la fin de cette période (24 juillet 2020), si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là.
- Clauses qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 :
 - leur cours suspendu jusqu'au 24 juin 2020 ;
 - elles reprendront effet dès le lendemain.

► Prolongation des conventions

Prolongation de deux mois après le 24 juin 2020 des délais pour résilier ou dénoncer une convention lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire avant le 24 juin 2020.

NB : toutes les informations ci-dessus et plus généralement les notes d'informations du cabinet ACD Avocats liées à la crise sanitaire actuelle peuvent être amenées à évoluer rapidement en fonction des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Contactez nos équipes pour toutes demandes d'informations et retrouvez-nous sur www.acd.fr.